



Commune
de
Maussane les Alpilles

Avenant n° 1 au marché de Conception/impression/livraison du Bulletin municipal

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, et notamment l'alinéa 4 ;
Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires ;
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° L2113-10, L2113-11 et R2113-2 relatifs aux marchés à procédure adaptée avec faculté de négociation des offres ;
Vu la décision n°2024/063 du 23 octobre 2024 portant attribution de l'accord-cadre pour la conception/impression et livraison du bulletin municipal à la SARL IMPRIMERIE VALLIERE, pour un montant maximum de commande s'élevant à 9 500 € HT sur une durée maximale de 4 ans.

Considérant la nécessité de passer d'un bulletin contenant 32 pages à une édition de 36 pages, au regard de la richesse des informations à porter la connaissance de la population, par voie d'avenant afin de modifier dans ce sens le cahier des clauses techniques particulières de l'accord-cadre et ainsi user de cette possibilité pour les prochaines éditions si le nombre d'articles à paraître est conséquent.

- **DÉCIDE** -

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1^{er} : Le projet d'avenant n°1 validant l'option d'un bulletin municipal qui pourra désormais contenir 36 pages (pour un montant arrêté à TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX (3 871€ HT) pour une édition de 2 000 exemplaires, est accepté, le tout sans incidence sur le montant maximum de commande. Les autres dispositions de l'accord-cadre demeurent inchangées.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :



Fait à Maussane-les-Alpilles, le 28 avril 2025
Le Maire, **Jean-Christophe CARRÉ**